

Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du logement
Service Risques

Affaire suivie par : Laurent Courapied

Mail : laurent.courapied@developpement-durable.gouv.fr

LILLE, le **5 SEP. 2025**
Le Directeur

à

Monsieur le Directeur de la société
MOY PARK
Parc d'activités du Pommier
712 Chemin de Noyelles
62110 HENIN-BEAUMONT

Objet : Respect des conclusions sur les meilleures techniques disponibles des industries agroalimentaires et laitières

Réf. : Dossier de réexamen et rapport de base transmis par lettre référencée ST/JLC/202611DRE du 27 novembre 2020

Rapport de base définitif transmis par le lettre du 18/06/21

Code AIOT : 0007000590

Monsieur le Directeur,

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, vous m'avez transmis votre dossier de réexamen et votre rapport de base visés en référence au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au secteur de l'agroalimentaire (BREF FDM – Food, Drink & Milk) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019. Le respect de ces MTD **vous est applicable depuis le 4 décembre 2023**, soit 4 ans après la parution desdites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même code.

Suite à l'instruction de votre dossier de réexamen, **je prends acte de votre engagement de mise en conformité** de l'exploitation de vos installations en regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions pour le secteur de l'agroalimentaire précitées.

Pour rappel, les délais et prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agro-alimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'exploitation de vos installations depuis le 4 décembre 2023. Les dispositions génériques de l'annexe à l'arrêté ministériel vous sont directement applicables depuis cette date.

Votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent. Veuillez noter que vous n'avez pas demandé de dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement, et que tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés depuis le 4 décembre 2023.

Je rappelle également les conclusions de l'inspection réalisée par la DREAL le 4 avril 2025 :

- une mesure journalière du phosphore dans les rejets aqueux doit être mise en œuvre ;
- le remplacement des fluides frigorigènes d'un pouvoir de réchauffement planétaire supérieur à 2500 doit être planifié et des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre dans l'attente ;
- une nouvelle campagne de mesure de bruit doit être réalisée autour du site ;
- il convient d'intégrer les entrepôts frigorifiques au périmètre IED du site.

Je précise enfin qu'il convient de mettre en œuvre une surveillance des sols (a minima tous les 10 ans) et des eaux souterraines (a minima tous les 5 ans) conformément à l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur, par délégation,
Le chef du pôle risques chroniques,

Laurent
COURAPIE
D
laurent.cou
rapied

Signature
numérique de
Laurent
COURAPIED
laurent.courapied
Date : 2025.08.21
17:09:16 +02'00'